

# Alerte en immigration - Échelle mondiale

Avril 2026

## Canada

Programme des candidats des provinces : les provinces et territoires déterminent maintenant l'admissibilité

### Sommaire

Le Programme des candidats des provinces (le « PCP ») permet aux provinces et aux territoires canadiens de désigner des candidats à la résidence permanente, selon les volets de base propres aux provinces et les volets améliorés liés à Entrée express, afin de combler les besoins économiques et de main-d'œuvre régionaux.

Depuis le 30 mars 2026, le processus décisionnel quant à l'admissibilité ne relève plus d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« IRCC »), mais plutôt des gouvernements provinciaux et territoriaux, compte tenu des modifications apportées au cadre d'immigration du Canada à cette date. Les provinces et les territoires ont désormais le pouvoir exclusif de déterminer l'admissibilité d'un candidat au titre de la catégorie des candidats des provinces, notamment en évaluant sa capacité à réussir son établissement sur le plan économique et son intention de s'établir dans la province ou le territoire qui effectue la désignation.

Ces changements s'appliquent à toutes les nouvelles demandes au titre du PCP présentées le 30 mars 2026 ou après cette date, ainsi qu'à toutes les demandes en cours de traitement qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint l'étape d'évaluation de l'admissibilité par le gouvernement fédéral.

### Principales nouveautés

Les modifications apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ainsi que les instructions sur l'exécution de programmes (« IEP ») mises à jour d'IRCC, transfèrent aux provinces et aux territoires la responsabilité des évaluations de base de l'admissibilité au PCP en date du 30 mars 2026.

Dans ce cadre révisé, les provinces et territoires sont entièrement responsables de déterminer si un candidat :

- a la capacité de réussir son établissement économique dans la province ou le territoire qui effectue la désignation;
- cherche réellement à s'établir dans la province ou le territoire;
- détient un certificat de désignation provincial ou territorial valide qui confirme que ces évaluations ont été réalisées et que le candidat répond aux exigences pour appartenir à la catégorie des candidats des provinces.

Ces changements ont réduit le rôle d'IRCC. Les agents d'immigration fédéraux ne procéderont plus à une évaluation distincte ou secondaire de l'établissement économique ou de l'intention de s'établir dans la province ou le territoire. L'examen d'IRCC se limite plutôt à ce qui suit :

- Vérifier l'identité du candidat
- Confirmer la validité de la désignation provinciale ou territoriale
- Évaluer l'admissibilité générale en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, notamment en écartant toute interdiction de territoire pour des motifs sanitaires ou des motifs de sécurité ou de criminalité

Si des renseignements défavorables à l'admissibilité sont découverts lors du traitement par le gouvernement fédéral, IRCC doit alors consulter la province ou le territoire ayant effectué la désignation avant de rendre une décision finale, plutôt que de substituer sa propre évaluation à celle de la province ou du territoire.

### **Éclaircissements reflétés dans le cadre réglementaire**

Les modifications réglementaires réaffirment aussi que certains demandeurs ne sont pas admissibles à la catégorie des candidats des provinces. Les personnes associées à des propositions de placement passif ou à des projets de placement lié à l'immigration qui ne reposent pas sur une participation économique active sont expressément exclues. Les candidats du volet entrepreneur doivent continuer à démontrer une participation active dans des activités d'affaires et leur respect des exigences propres au programme quant à la propriété et aux investissements à l'échelle de la province ou du territoire.

### **Incidence sur les employeurs**

Ces changements ont pour but de réduire le chevauchement des évaluations fédérales et provinciales, ainsi que d'accroître l'autonomie des provinces et territoires dans la sélection de candidats qui répondent à leurs priorités économiques régionales. Pour les employeurs et les demandeurs, ces changements comportent plusieurs considérations pratiques, dont celles-ci :

- Une plus grande importance est accordée à l'étape de désignation provinciale ou territoriale, puisque la province ou le territoire déterminera très tôt dans le processus la satisfaction des critères d'admissibilité liés à l'établissement économique et à l'intention de s'établir dans la province ou le territoire qui effectue la désignation.
- L'accent est davantage mis sur les demandes de désignation bien documentées, surtout lorsqu'il existe des considérations futures relatives à la mobilité, au travail à distance ou aux responsabilités multiterritoriales dans le cadre d'un emploi.
- Les changements apportent une plus grande prévisibilité à l'étape du traitement par le gouvernement fédéral, puisqu'IRCC s'appuiera généralement sur la décision de la province ou du territoire en matière d'admissibilité plutôt que de procéder à une évaluation en parallèle.
- Les exigences documentaires et les processus d'évaluation pourraient varier d'une province ou d'un territoire à l'autre, ce qui reflète un pouvoir discrétionnaire élargi du côté des provinces et des territoires.

Les demandeurs qui voient leur situation changer après avoir été désignés comme candidats doivent savoir que les provinces et territoires conservent de façon continue leur pouvoir décisionnel sur la désignation et peuvent retirer leur appui si un doute est soulevé quant à l'intention du candidat de s'établir de façon permanente sur leur territoire.

### **Principales étapes**

EY continuera à surveiller la façon dont les provinces et territoires mettent en œuvre ces changements et évaluera l'effet concret sur le traitement des demandes dans le cadre du PCP et la gestion des risques pour les employeurs.

Si vous avez des questions sur l'incidence de ces changements réglementaires sur vos demandes, en cours ou futures, au titre du Programme des candidats des provinces, veuillez communiquer avec l'un de nos professionnels en immigration.

**La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.**

**Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.**

**Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.**

**EY est All in pour façonner l'avenir en toute confiance.**

Suivez-nous sur X : @EYCanada.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

#### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats du Canada affilié à Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. dans ce pays. Les deux entités sont des sociétés à responsabilité limitée formées en vertu des lois de la province d'Ontario. EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. n'a aucune association ni relation avec Ernst & Young LLP aux États-Unis ou avec les membres de celle-ci. Ernst & Young LLP aux États-Unis ne pratique pas le droit et ne fournit pas de services en matière d'immigration ou de services juridiques. Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

EYG n° 002339-26GbI

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec nous ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

[ey.com/fr\\_ca](https://ey.com/fr_ca)

Batia Stein, associée directrice  
+1 416 943 3593  
[batia.j.stein@ca.ey.com](mailto:batia.j.stein@ca.ey.com)

Neil Spencer, associé  
+1 604 891 8402  
[neil.h.spencer@ca.ey.com](mailto:neil.h.spencer@ca.ey.com)

Roxanne Israel, associée  
+1 403 206 5086  
[roxanne.n.israel@ca.ey.com](mailto:roxanne.n.israel@ca.ey.com)

Gabriela Ramo, associée  
+1 416 943 3803  
[gabriela.ramo@ca.ey.com](mailto:gabriela.ramo@ca.ey.com)

Auteure :  
Vanessa Popescu, avocate senior  
+1 514 874 4498  
[vanessa.popescu@ca.ey.com](mailto:vanessa.popescu@ca.ey.com)

Craig Natsuhara, associé  
+1 604 891 8401  
[craig.natsuhara@ca.ey.com](mailto:craig.natsuhara@ca.ey.com)

Stephanie Lipstein, associée  
+1 514 879 2725  
[stephanie.lipstein@ca.ey.com](mailto:stephanie.lipstein@ca.ey.com)

Nadia Allibhai, associée  
+1 613 598 4866  
[nadia.allibhai@ca.ey.com](mailto:nadia.allibhai@ca.ey.com)